**CANEVAS DU PGES OBLIGATOIRE EN ANNEXE DE L’ACCORD DE FINANCEMENT (AF)**

**[PROJET DE RENFORCEMENT DU CAPITAL HUMAIN EN APPUI A L’INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE, PHASE 1 (PARCH 1) - P-GQ-I00-001]**

**Plan de Gestion Environnemental & Social**

**(PGES)**

**Appendice de l’Accord juridique**

**Considérations Générales**

1. Le gouvernement de la République de Guinée équatoriale prévoit de mettre en œuvre le Projet de renforcement du capital humain en appui à l’inclusion économique et sociale, phase 1 (PARCH 1) (le ***Projet***). La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. Le gouvernement de la République de Guinée équatoriale mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale[[1]](#footnote-1) (***PGES***) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (***SO***) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu’ils aient déjà été préparés ou qu’ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l’exigence, l’échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l’action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l’action requise a été réalisée avec succès. Le gouvernement de la République de Guinée équatoriale est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d’actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l’Unité de Gestion du Projet (UGP).
5. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l’objet d’un suivi et d’un rapport à la Banque par le gouvernement de la République de Guinée équatoriale, tel que requis par le PGES et les conditions de l’accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre la Banque et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l’évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le gouvernement de la République de Guinée équatoriale proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Actions[[2]](#footnote-2) importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet*** | | ***Fondement de l’exigence*** | ***Indicateur clé de performance*** | ***Echéance de mise en œuvre*** |
| Rapport trimestriel sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque | | PES de la Banque et SO1 | Rapports de bonne qualité soumis à temps, | 02 semaines au plus tard après la fin du trimestre concerné |
| 1 | Recrutement de spécialistes E et S au sein de l’Unité de Gestion du Projet | EIES publiées, SO1 | Spécialistes E et S chevronnés dans l’UGP | Au plus tard la date de mise en vigueur |
| 2 | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public | SO1, SO10 et exigences nationales | Un MGP élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du projet | Avant le démarrage des activités du projet en particulier l’indemnisation des PAP |
| 3 | Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées | SO5 | Preuve de compensation des PAP | Avant le démarrage des travaux |
| 4 | Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO | SO1 et exigences nationales | Les clauses E&S sont inclues dans les DAO | Avant la publication des DAO |
| 5 | Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l’entrepreneur à la revue de la Banque | PES de la Banque et SO1 | NA | NA |
| 6 | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l’entrepreneur (MGP) et information des travailleurs | SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d’accès à l’information de la Banque | Existence du MGP de l’entrepreneur validé par l’emprunteur | Avant le processus de recrutement de la main d’oeuvre |
| 7 | Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d’arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.) | SO1, SO2 et législation nationale du travail | Disponibilité des permis pour les activités assujetties à autorisation | Avant le démarrage des travaux |
| 8 | Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1 | PES de la Banque, SO1 et règlementation nationale | NA | NA |
| 9 | Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente | SO1, SO10, Politique de diffusion et d’accès à l’information | Les parties prenantes sont mobilisées pour chaque activité E&S | Avant la mise en œuvre de l’activité |
| 10 | Mise en place du mécanisme de préparation et de rispotes aux urgences | SO1 et SO4, règlementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile | NA | NA |
| 11 | Traitement approprié et rapide des plaintes | PES de la Banque et SO1 | Les plaintes sur le projet sont traitées de façon appropriée | Au plus tard 2 semaines après réception |
| 12 | Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval | PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent | NA | NA |
| 13 | Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet | SO1 | Les responsables de mise en œuvre ont renforcé leur capacité | Avant et cours de la mise en œuvre du projet |
| 14 | Mise en œuvre du SGES/PAES**[[3]](#footnote-3)** | SO1 et SO9, exigences nationales | NA | NA |
| *14.1* | *Approbation de toute procédure de gestion E&S requise* | Idem | NA | NA |
| *14.2* | *Mise en place de la fonction (Unité) E&S* | idem | NA | NA |
| *14.3* | *Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S* | idem | NA | NA |
| *14.4* | *Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S* | idem | NA | NA |
| 15 | Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu’après avis de la Banque. | PES de la Banque et SO1 | Les accidents sont notifiés à la Banque | Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l’incdient |
| 16 | Préparer l’analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d’actions Correctives (PAC). | PES de la Banque et SO1 | ACP est préparé pour tout accident fatal | Un mois après l’accident |
| 17 | Diffusion au public des rapports E&S du projet | SO1, SO10 et Politique de diffusion et d’accès à l’information | Tous les rapports E&S sont diffusés au public | Pendant la phase de préparation et au cours de la mise en œuvre du projet |

1. Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu’approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l’Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (***Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SO1***). [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet. [↑](#footnote-ref-2)
3. S’applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes. [↑](#footnote-ref-3)